



## Arrêt

**n° 210 307 du 28 septembre 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN  
Rue Willy Ernst 25/A  
6000 CHARLEROI**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité bosnienne, tendant à l'annulation de la décision prise le 8 août 2016, déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* »), ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Les parties s'accordent sur l'introduction par la partie requérante de plusieurs demandes d'autorisation de séjour successives, à partir de l'année 2011, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et sur le fait qu'elles se sont soldées par des décisions d'irrecevabilité.

Par un courrier recommandé daté du 15 janvier 2016 et confié à la poste le 19 janvier 2016, la partie requérante a introduit une dernière demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 9ter, §3, 4° de la loi du 15 décembre 1980 par une décision du 20 avril 2016, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions seront toutefois retirées le 27 juin 2016, suite à l'introduction d'un recours à leur encontre devant le Conseil de céans.

Le 6 juillet 2016, le fonctionnaire médecin a rendu un avis suite à la demande de la partie défenderesse d'évaluer le dossier médical de la partie requérante.

Le 11 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande introduite le 19 janvier 2016, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. La partie défenderesse indique dans sa note d'observations que ces décisions n'ont pas été notifiées à la partie requérante, tandis que celle-ci expose que la décision d'irrecevabilité a été notifiée le 23 août 2018. Il semble toutefois que la partie requérante ait opéré à ce sujet une confusion avec l'acte attaqué.

Le 8 août 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande introduite le 19 janvier 2016.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 06.07.2016 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne*

*L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.*

*L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement ».*

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*[...]*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'étranger n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable.*

*[...]*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 7 jours car :*

*4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement ».*

Il s'agit du second acte attaqué.

Les actes attaqués ont été notifiés le 23 août 2016.

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Sur le Premier et Unique Moyen

Formulation :

Pris de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ;

EN CE QUE,

La partie adverse soutient que le requérant n'est manifestement pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ;

ALORS QUE,

Il doit être rappelé que l'article 9ter § 1er alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* » ;

Que « *l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, si elle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, n'en comporte pas moins l'obligation d'informer cette dernière des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que celle de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé* » (Arrêt CCE n° 43 529 du 20 mai 2010) ;

Qu'en l'espèce, la motivation de la décision entreprise ne permet pas de comprendre en quoi les mentions reprises par le médecin traitant du requérant doivent mener au constat de l'irrecevabilité de la demande plutôt qu'à une appréciation critique dans le cadre de son bien-fondé ;

Qu'il a ainsi été jugé : « *Dès lors que la partie requérante a déposé la preuve de son identité, indiqué l'adresse de sa résidence effective, et produit un certificat médical, ainsi que tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie dont elle dispose en date de l'introduction de la demande, le fonctionnaire médecin est seul habilité à porter une appréciation sur les éléments présentés, en ce compris le contenu du certificat médical, lesquels vont le conduire à constater l'existence ou l'absence d'un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du demandeur ou de traitement inhumain et dégradant. S'il estime les éléments déposés par le demandeur insuffisants pour lui permettre d'atteindre une telle conclusion, la loi lui ouvre la possibilité d'examiner le demandeur ainsi que de solliciter l'avis complémentaire d'experts. Par conséquent, il appartient au fonctionnaire médecin d'apprécier le caractère suffisant ou non des éléments portés à son attention* » ; (Arrêt CCE n° 45 773 du 23 juin 2010);

Que le médecin de la partie adverse se méprend lorsqu'il soutient que l'état psychologique du requérant n'est confirmé ni par des mesures de protection ni par des examens probants, que l'anamnèse n'indique aucune période grave ou aiguë (aucune hospitalisation, ni aucun suivi psychiatrique avéré) ;

Qu'en effet, le requérant a soumis à la partie adverse un certificat médical tracé par son médecin traitant, le Dr Christophe CHAWAF qui confirme le suivi psychiatrique au long court (2X/2 semaine) et une consultation en psychothérapie si nécessaire, outre une cure de thrombose hémorroïdaire, un contrôle trimestriel hémorroïdaire et un suivi endocrinologique (1X6 mois) ;

Que par ailleurs, le traitement médicamenteux, repris dans ledit certificat, implique *de facto* un suivi psychiatrique sachant que les médicaments, prescrits au requérant, nécessitent de revoir un psychiatre régulièrement ;

Qu'enfin, la partie adverse ne peut ignorer les nombreux antécédents psychiatriques du requérant et les pièces médicales qui ont été jointes aux précédentes demandes de séjour (voyez *supra*, pt 2 EXPOSE DES FAITS ET RETROACTES) ;

Qu'en conséquence, lorsque le médecin de la partie adverse soutient que l'anamnèse ne révèle aucun suivi psychiatrique avéré, cette dernière commet une erreur d'appréciation de sorte que l'acte querellé n'est pas adéquatement motivé au regard des exigences de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en vertu duquel la partie adverse est tenue, dans le cadre de l'analyse de l'existence d'une pathologie dans le chef du requérant, à réaliser un examen de sa situation médicale individuelle et concrète, au regard de l'ensemble des éléments médicaux communiqués à l'appui de sa demande de séjour ;

Qu'en définitive, la décision querellée viole l'obligation de motivation adéquate imposée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que partant, le moyen est fondé et la décision entreprise doit être annulée ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Enfin, dans la mesure où l'avis donné par le médecin-conseil de l'Etat belge, dans le cas visé à l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cet article, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation quant à ce, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant.

3.2. En l'espèce, la partie requérante dirige ses critiques contre l'appréciation que le fonctionnaire médecin a faite de la gravité de son état psychologique, et conteste plus précisément l'indication selon laquelle il n'y aurait « *aucun suivi psychiatrique avéré* », au regard de l'ensemble des éléments médicaux communiqués à l'appui de sa demande, en particulier du certificat médical du Dr. CHAWAF, et eu égard également à ses précédentes demandes d'autorisation de séjour.

3.3. Bien que la partie requérante n'ait pas précisé la date dudit certificat médical dans le développement de son moyen, il apparaît d'un examen plus global de la requête qu'il ne peut s'agir que du certificat médical du 23 novembre 2015 auquel, au demeurant, l'avis du fonctionnaire médecin fait référence.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que le Dr CHAWAF indique seulement qu'un suivi, notamment psychiatrique est « *nécessaire* », en sorte qu'il n'atteste pas qu'un tel suivi serait déjà en cours.

En termes de recours, la partie requérante soutient que ce certificat médical « confirme le suivi psychiatrique au long court (sic) (2x/2 semaine) et une consultation en psychothérapie si nécessaire ».

Les parties ne s'accordent dès lors pas sur le contenu du certificat médical litigieux.

Or, force est de constater que ce certificat médical ne se trouve pas au dossier administratif, en manière telle que le Conseil se trouve dans l'impossibilité d'exercer son contrôle de la légalité de la première décision attaquée sur ce point.

Dans ces conditions, le Conseil doit considérer que le moyen est fondé dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il invoque que la décision attaquée repose à cet égard sur des motifs inexacts, et qu'il justifie l'annulation de la première décision attaquée.

3.4. Le second acte attaqué s'analysant comme étant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 août 2016 et indissociablement liée à l'avis du 6 juillet 2016, est annulée.

**Article 2**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 8 août 2016, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY